

13/10/2009

*Commission des Finances*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010.

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2

Amendements aux articles 1<sup>er</sup> à 97 à FIN

*NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.*

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

-----

## APRES L'ARTICLE 47

I) Au a) du III) de l'article 1011 *bis* du code général des impôts rajouter un alinéa III ainsi rédigé :

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre pour les véhicules acquis par une personne handicapée. Cette diminution est limitée à un seul véhicule par foyer.

Cette réduction ne peut être cumulée avec la réduction prévue à l'alinéa précédent.

Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue pour les personnes handicapées. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire.

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Lors du vote de loi de finances pour 2009 le gouvernement et la représentation nationale ont accepté de prendre en compte la situation des familles nombreuses contraintes d'acheter des véhicules familiaux dont la consommation en Co<sup>2</sup> est souvent supérieur à celle des petits modèles achetés par les personnes seules ou les couples sans enfants.

Or, les personnes handicapées sont souvent dans l'obligation d'acheter des véhicules aménagés d'un gabarit similaire à celui des véhicules familiaux et dont la consommation en Co<sup>2</sup> peut s'avérer supérieure au seuil fixé par l'article 1011 bis du code général des impôts.

L'objet du présent amendement est de prendre en compte cette situation particulière et de créer une réduction spécifique pour les véhicules acquis par les personnes handicapées.

II - CF - 107

**Projet de loi de finances pour 2010  
(n°1946)**

**(Deuxième partie)**

**Amendement**

**Présenté par**

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont  
JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel,  
Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 47, ajouter l'article suivant:**

I. Le montant de l'aide attribuée par le fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres créé par l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi fixé à compter du 1er janvier 2010 :

a) Pour les véhicules, acquis ou pris en location par des personnes physiques, fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel véhicules ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)		
	Année de facturation		
	2010	2011	2012
Taux < ou = 130			2 000
130 < taux < ou = 135	2 000	2 000	
135 < taux < ou = 140	0	0	0

b) Pour les autres véhicules y compris ceux dont leur taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 60 grammes de CO2 / km :

II - CF-104  
suite

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)		
	Année de facturation		
	2010	2011	2012
Taux < ou = 60	5 000	5 000	5 000
60 < taux < ou = 90			1 000
90 < taux < ou = 95	1 000	1 000	
95 < taux < ou = 100			
100 < taux < ou = 105			700
105 < taux < ou = 110	700	700	
110 < taux < ou = 115			
115 < taux < ou = 120			200
120 < taux < ou = 125	200	200	
125 < taux < ou = 130	0	0	0

Pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre est nul ou inférieur ou égal à 60 grammes, l'aide accordée ne peut pas excéder 20 % du coût d'acquisition toute taxe comprise du véhicule augmenté, s'il y a lieu, du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à maintenir les seuils actuels du bonus automobile pour l'acquisition de véhicules automobiles respectant un certain seuil d'émission de CO2.

En effet, cette mesure est un véritable succès depuis sa mise en application. Nombreux de nos concitoyens ont réorienté leurs choix pour l'acquisition de leur véhicule. Le parc automobile français se renouvelle ainsi de manière plus respectueuse de l'environnement.

De même, le malus automobile en vigueur permet de désinciter à l'achat des véhicules les plus polluants.

Par ailleurs, ce comportement d'achat soutient utilement le secteur automobile français, frappé durement par la crise économique que nous connaissons.

II CF-107  
suite of/in

C'est pourquoi le présent amendement vise à maintenir les seuils actuels d'éligibilité au bonus automobile, afin que ce dernier perdure. Il n'est pas souhaitable de le diminuer comme le propose le gouvernement.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

## AMENDEMENT

~~Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GLACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanne MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO~~

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 48

« Variation de la taxe sur le foncier bâti en fonction du diagnostic de performance énergétique

I – L'article 1380 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2010, une majoration ou une minoration lui est appliquée en fonction du classement du ou des bâtiments composant la propriété bâtie sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce diagnostic est obligatoire.

Le montant de cette majoration ou de cette minoration est lui suivant :

**VARIATION DE LA TAXE  
SUR LE FONCIER BÂTI**

**DESIGNATION DE LA CLASSE**

(en euros)

A	- 300
B	- 100
C	+ 100
D	+ 100
E	+ 200
F	+ 300
G	+ 300

Lorsque celui-ci date de plus de 3 ans, le renouvellement du diagnostic de performance énergétique est gratuit et de droit, à la demande du propriétaire et dans les conditions de droit commun découlant de l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la propriété soumise à la taxe sur le foncier bâti est composée de plusieurs bâtiments pour lesquels un diagnostic de performance énergétique est obligatoire en application de l'article L134-1

du code de la construction et de l'habitation, la variation de la taxe sur le foncier bâti est déterminée sur la base du classement sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la moyenne des émissions de ces bâtiments.

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Création d'une taxe  
additionnelle aux

Exposé des motifs

Cet amendement de repli, compte tenu du cadre de l'article 40 de la Constitution, prévoit également de faire le lien entre la taxe sur le foncier bâti et le diagnostic de performance énergétique afin de faire de cette taxe, couplée avec les éco-prêts à taux zéro et autres dispositifs incitatifs à l'amélioration de l'habitat, un outil puissant en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'amélioration de la qualité des logements.

Il est important de souligner que cette mesure, qui contribuera en outre à la relance de l'économie par le soutien au BTP et aux sous-traitants, sera strictement neutre du point de vue de l'équilibre des finances publiques.

Enfin, la méthode retenue pour cette modulation, en euros et non en pourcentage, s'inscrit dans une démarche de justice fiscale : l'effet sera proportionnellement d'autant plus important pour les personnes à revenus modestes, ceux-là mêmes qui n'auraient pas les moyens d'améliorer la performance énergétique de leur logement sans cette incitation, et d'autant moins pour les personnes aisées qui ont les moyens de financer de tels travaux sans incitation particulière.

Il s'agirait là, au sens des auteurs de l'amendement, d'un appel particulièrement judicieux, juste et rentable à l'effort des contribuables, notamment en comparaison avec d'autres mesures préconisées dans le cadre de ce projet de loi de finances.



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

## AMENDEMENT

*Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO*

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE ~~45~~ 48

« Variation de la taxe sur le foncier bâti en fonction du diagnostic de performance énergétique

I – L'article 1380 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2010, une majoration ou une minoration lui est appliquée en fonction du classement du ou des bâtiments composant la propriété bâtie sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce diagnostic est obligatoire.

Le montant de cette majoration ou de cette minoration est lui suivant :

DESIGNATION DE LA CLASSE	VARIATION DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI
	(en euros)

A	- 300
B	- 100
C	+ 100
D	+ 100
E	+ 200
F	+ 300
G	+ 300

Lorsque celui-ci date de plus de 3 ans, le renouvellement du diagnostic de performance énergétique est gratuit et de droit, à la demande du propriétaire et dans les conditions de droit commun découlant de l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la propriété soumise à la taxe sur le foncier bâti est composée de plusieurs bâtiments pour lesquels un diagnostic de performance énergétique est obligatoire en application de l'article L134-1

du code de la construction et de l'habitation, la variation de la taxe sur le foncier bâti est déterminée sur la base du classement sur l'échelle d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la moyenne des émissions de ces bâtiments.

L'ensemble des sommes perçues au titre de cette variation sont reversées à un fonds, intitulé « Fonds de péréquation de la fiscalité écologique locale », dont le fonctionnement est déterminé par décret.

### Exposé des motifs

Cet amendement prévoit de faire le lien entre la taxe sur le foncier bâti et le diagnostic de performance énergétique afin de faire de cette taxe, couplée avec les éco-prêts à taux zéro et autres dispositifs incitatifs à l'amélioration de l'habitat, un outil puissant en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'amélioration de la qualité des logements.

Il est important de souligner que cette mesure, qui contribuera en outre à la relance de l'économie par le soutien au BTP et aux sous-traitants, sera strictement neutre du point de vue de l'équilibre des finances publiques. En effet, non seulement est-il conçu de sorte à être structurellement biaisé en faveur de la majoration de la taxe sur le foncier bâti, mais encore il prévoit le reversement intégral des sommes perçues aux collectivités locales, soit par le biais de la compensation à l'euro près des pertes de recettes, soit par le biais des importantes actions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. Il devrait donc être parfaitement recevable au regard des exigences de l'article 40 de la Constitution.

Enfin, la méthode retenue pour cette modulation, en euros et non en pourcentage, s'inscrit dans une démarche de justice fiscale : l'effet sera proportionnellement d'autant plus important pour les personnes à revenus modestes, ceux-là mêmes qui n'auraient pas les moyens d'améliorer la performance énergétique de leur logement sans cette incitation, et d'autant moins pour les personnes aisées qui ont les moyens de financer de tels travaux sans incitation particulière.

Il s'agirait là, au sens des auteurs de l'amendement, d'un appel particulièrement judicieux, juste et rentable à l'effort des contribuables, notamment en comparaison avec d'autres mesures préconisées dans le cadre de ce projet de loi de finances.

**Projet de loi de finances pour 2010**

**(n°1946)**

**(Première partie)**

**Amendement**

**Présenté par**

**MM. Balligand, Cahuzac, Baert, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 2, ajouter l'article suivant :

48

- I- Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.
- II- Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.
- III- La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision e, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.
- IV- Le gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

**Exposé des motifs**

2010 doit être l'année de la réforme de la fiscalité locale. L'épuisement du système de financement actuel des collectivités locales, la volonté d'en finir avec la taxe professionnelle et les conclusions de la commission installée par le président de la République sur la réforme des collectivités y conduiront inéluctablement.

Cette réforme ne pourra être conduite sans un inventaire précis de l'actuelle fiscalité locale, en particulier dans la perspective d'une rationalisation des impôts par échelon de collectivités.

Il est donc indispensable de procéder dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à une révision générale des bases de notre fiscalité directe locale, sur la base de cette entreprise à compter de 1990, et dont les résultats n'ont jamais produit d'effet faute d'incorporation dans les rôles.

Tel est l'objet du présent amendement qui demande qu'il soit procédé à une nouvelle révision selon les modalités de la loi du 30 juillet 1990, afin que le Parlement dispose avant le 30 septembre 2010 d'une vision exacte de ses effets. L'amendement ne prévoit pas l'incorporation immédiate des résultats de cette révision dans les rôles, ni les conditions dans lesquelles les effets d'une telle incorporation pourraient être aménagés dans le temps. En effet, l'objectif de cette révision est de permettre que la prochaine réforme des impôts directs locaux s'opère sur une base sincère et renouvelée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 48, insérer l'article suivant:**

I. Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II. Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs d&finis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à l'usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par la dite loi.

III. – La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV. – Le gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

2010 doit être l'année de la réforme de la fiscalité locale. L'épuisement du système de financement actuel des collectivités locales, la volonté d'en finir avec la taxe professionnelle et les conclusions de la commission installée par le président de la République sur la réforme des

collectivités y conduiront inéluctablement.

Cette réforme ne pourra être conduite sans un inventaire précis de l'actuelle fiscalité locale, en particulier dans la perspective d'une rationalisation des impôts par échelon de collectivités.

Il est donc indispensable de procéder dès le 1er janvier 2010 à une révision générale des bases de notre fiscalité directe locale, sur la base de cette entreprise à compter de 1990, et dont les résultats n'ont jamais produit d'effet faute d'incorporation dans les rôles.

Tel est l'objet du présent amendement qui demande qu'il soit procédé à une nouvelle révision selon les modalités de la loi du 30 juillet 1990, afin que le Parlement dispose avant le 30 septembre 2010 d'une vision exacte de ses effets. L'amendement ne prévoit pas l'incorporation immédiate des résultats de cette révision dans les rôles, ni les conditions dans lesquelles les effets d'une telle incorporation pourraient être aménagés dans le temps. En effet, l'objectif de cette révision est de permettre que la prochaine réforme des impôts directs locaux s'opère sur une base sincère et renouvelée.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par  
MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

Après l'ARTICLE 48

~~Après l'alinéa 35, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :~~

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mars 2010, un rapport retraçant pour les contribuables et les collectivités territoriales, l'ensemble des conséquences d'une révision générale des valeurs locatives cadastrales retenues pour l'assiette des impositions directes locales.

~~Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de Finances pour 2010 est celui de la réforme de la fiscalité locale.

Cette réforme doit être l'occasion de moderniser les bases de la fiscalité directe locale, inchangées depuis plusieurs années.

Les élus souhaitent depuis longtemps la mise en œuvre de ce chantier afin de faire évoluer un dispositif jugé opaque, complexe et aboutissant à une situation obsolète et inéquitable.

A l'occasion des travaux qui s'ouvriront, les élus souhaitent que soient privilégiées la simplicité des procédures, la transparence pour le contribuable et la garantie de stabilité pour les finances locales.

Tel est l'objet de cet amendement.



**Projet de finances pour 2010 (n° 1946)****AMENDEMENT**

présenté par  
Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

*Après* **ARTICLE 48**

~~Après l'alinéa 35, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :~~

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mars 2010, un rapport retraçant pour les contribuables et les collectivités territoriales, l'ensemble des conséquences d'une révision générale des valeurs locatives cadastrales retenues pour l'assiette des impositions directes locales.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de Finances pour 2010 est celui de la réforme de la fiscalité locale. Cette réforme doit être l'occasion de moderniser les bases de la fiscalité directe locale, inchangées depuis plusieurs années. Les élus souhaitent depuis longtemps la mise en œuvre de ce chantier afin de faire évoluer un dispositif jugé opaque, complexe et aboutissant à une situation obsolète et inéquitable. A l'occasion des travaux qui s'ouvriront, les élus souhaitent que soient privilégiées la simplicité des procédures, la transparence pour le contribuable et la garantie de stabilité pour les finances locales. Tel est l'objet de cet amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-  
Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M.  
Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----

Amendement ARTICLE 48

~~Après l'alinéa 35, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :~~

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mars 2010, un rapport retraçant pour les contribuables et les collectivités territoriales, l'ensemble des conséquences d'une révision générale des valeurs locatives cadastrales retenues pour l'assiette des impositions directes locales.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de Finances pour 2010 est celui de la réforme de la fiscalité locale.

Cette réforme doit être l'occasion de moderniser les bases de la fiscalité directe locale, inchangées depuis plusieurs années.

Les élus souhaitent depuis longtemps la mise en œuvre de ce chantier afin de faire évoluer un dispositif jugé opaque, complexe et aboutissant à une situation obsolète et inéquitable.

A l'occasion des travaux qui s'ouvriront, les élus souhaitent que soient privilégiées la simplicité des procédures, la transparence pour le contribuable et la garantie de stabilité pour les finances locales.

Tel est l'objet de cet amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Habib, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~46~~<sup>48</sup>, insérer l'article suivant:

I. Le deuxième alinéa de l'article 1383 G du code général des impôts est remplacé par les deux alinéas suivants:

"Cette exonération est accordée à concurrence de 25 % à 50 % en fonction de la zone de risques dans laquelle se trouve le foncier bâti pris en compte et sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

"La graduation en fonction des zones permet l'équité de traitement en prenant en compte les atteintes au cadre de vie. "

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La législation actuelle ne prend en compte que deux taux d'exonération :

soit une exonération de 25 %, soit une exonération de 50 % applicables uniformément sur les zonages PPRT de faible à très fort, sachant que les habitations en zone d'aléas très fort + (TF+ >D) seront d'office inscrites en mesures d'expropriation possibles.

Cependant, la mise en œuvre des mesures peut s'avérer longue et les habitations de ces secteurs être utilisées encore plusieurs années après l'adoption du PPRT.

De plus, l'adaptation de l'exonération aux zones d'aléas permet de reconnaître les nuisances et les risques réels subis par les habitants concernés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
SECONDE PARTIE

AMENDEMENT  
PRESENTE PAR Camille de Rocca Serra

Article non rattaché

48  
Après l'article ~~48~~, insérer l'article suivant :

I.

Après l'article 1391 E du code général des impôts, il est inséré un article 1391 F ainsi rédigé :

« Art. 1391 F : À compter des impositions au titre de 2010, les dépenses engagées par les propriétaires ou les usufruitiers d'un immeuble bâti pour le débroussaillage dans la limite des 50 mètres de leur propriété sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée, en application de l'article 1380, au titre de l'année suivant celle en cours de laquelle les dépenses ont été supportées. »

II.

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

~~pour les collectivités locales de concurrence par une augmentation de la~~

~~Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les incendies de forêts passe par une action de prévention efficace. Les récents incendies qui ont touché le massif des calanques et les zones péri-urbaines de l'agglomération marseillaise illustrent à l'évidence la nécessité de débroussailler pour protéger efficacement les biens et les personnes.

C'est pourquoi le code forestier dans ses articles L. 322-1 et suivants crée une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les zones situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement.

Cette véritable servitude de débroussaillage touche les abords des constructions, des infrastructures et des installations de toute nature sur une profondeur minimale de 50 mètres.

Cette réglementation vise évidemment à limiter la propagation des feux et donc de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes potentiellement exposées aux risques d'incendies.

Cette obligation de débroussaillage incombe totalement aux particuliers propriétaires ou usufruitiers des constructions. Ils doivent en supporter la totalité des frais même si elle recouvre des propriétés voisines.

Cette obligation est en général bien comprise par les propriétaires concernés et beaucoup d'entre eux voient dans ces travaux une démarche positive destinée à renforcer leur propre sécurité ainsi que celle de leurs biens immobiliers.

Par contre, l'obligation de débroussailler sur le terrain d'autrui dans la bande des 50 mètres est vécue, à juste titre, comme une mesure législative injuste car elle vise à suppléer sur ses propres deniers aux carences du voisinage immédiat.

C'est la raison pour laquelle une incitation de nature fiscale pour les frais de débroussaillage engagés sur les terrains d'autrui permettrait sans doute un meilleur respect des obligations légales et contribueraient à rendre plus efficient un dispositif qui a fait ses preuves, mais qui est imparfaitement respecté.

Tel est l'objet de cet amendement.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

## AMENDEMENT

~~Sylvia PINEL, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN,  
Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Chantal ROBIN-  
RODRIGO~~

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE ~~48~~ 48

« I. - Après l'article 1395 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains à usage arboricole et viticole.

« Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du présent code. La délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. »

II. - Les pertes de recettes ~~résultant pour l'État du I ci-dessus~~ sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Objet

Cet amendement tend à autoriser les collectivités locales et territoriales qui le souhaitent à exonérer temporairement de taxe foncière sur les propriétés non bâties l'ensemble des terrains arboricoles et viticoles pendant une durée de huit ans.

En effet, en raison des graves difficultés économiques touchant les filières du vin et des fruits (mondialisation, distorsion de concurrence...), il serait judicieux et équitable de prévoir un alignement du régime de taxe foncière de ces activités sur celui déjà prévu en Corse et pour l'ensemble du secteur des oliviers (exonération permanente), des truffiers et des noyers (exonération permanente).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
Après l'article ~~46~~<sup>48</sup>, insérer l'article suivant:

I. L'article 1408 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

"4° les associations sans but lucratif gestionnaires des maisons de retraites, au titre des locaux communs et des locaux d'hébergement dont les pensionnaires n'ont pas la disposition privative".

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement d'aligner les maisons de retraites gérées par des associations n'ayant pas de but lucratif sur le régime d'exonération de Taxe d'Habitation applicable pour les établissements publics d'assistance.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

## AMENDEMENT

~~Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GLACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO~~

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~46~~<sup>48</sup>, insérer l'article suivant avec le texte comme suit :

Après le C, il est inséré un D à l'article 1519 du Code Général des Impôts ainsi rédigé :

« Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les canalisations transportant des produits chimiques occupant le domaine public.

Cette redevance est fixée par décret en fonction des volumes transportés et des mètres linéaires de canalisation. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit des communes. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les canalisations. Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

~~La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »~~

## EXPOSE DES MOTIFS :

Les communes ayant sur leur territoire des canalisations, ne perçoivent à ce jour pas toutes une redevance, alors qu'elles subissent des servitudes en matière d'urbanisme, des obligations et responsabilités en matière de travaux, les contraintes liées à la sécurité. A ce jour, le système, en terme de canalisation est complexe, avec 8 lois, 9 décrets et 4 arrêtés, associés à une absence d'harmonisation entre les catégories de canalisations. Il convient donc de clarifier et d'uniformiser la fixation des tarifs d'occupation du domaine public et de permettre aux collectivités de percevoir une redevance compensant les servitudes qu'elles subissent quelle que soit la nature du produit transporté. Cette disposition permettra aux collectivités de faire face aux charges qu'elles supportent en matière d'environnement et de sécurité.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

**Amendement**

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,  
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,  
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

**ARTICLE additionnel après l'article 48  
(article 1639 A bis du Code général des impôts)**

« Au 2ème alinéa du III, les mots « l'année suivante » sont remplacés par les mots « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à offrir aux EPCI issus d'une fusion la possibilité de disposer d'un délai supplémentaire d'un an, par rapport au délai actuel d'une année, pour procéder à la convergence des modes et des taux d'imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères.

Cette dérogation se justifie a fortiori dans le cadre des actuelles réflexions sur la mise en place, dans le cadre du « Grenelle », de modes plus incitatifs d'imposition. Le délai permettrait de mettre directement en place une imposition répondant aux nouveaux critères que le gouvernement en manquera pas de proposer dans les deux années à venir.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Deuxième partie)

**Amendement**

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,  
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,  
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

**ARTICLE additionnel après l'article 48**  
**(article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales)**

« Au 3ème alinéa, les mots « l'année suivante » sont remplacés par les mots « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à offrir aux EPCI issus d'une fusion la possibilité de disposer d'un délai supplémentaire d'un an, par rapport au délai actuel d'une année, pour procéder à la convergence des modes et des taux d'imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères.

Cette dérogation se justifie a fortiori dans le cadre des actuelles réflexions sur la mise en place, dans le cadre du « Grenelle », de modes plus incitatifs d'imposition. Le délai permettrait de mettre directement en place une imposition répondant aux nouveaux critères que le gouvernement en manquera pas de proposer dans les deux années à venir.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

### DEUXIÈME PARTIE

(n° 1946)

#### Amendement

présenté par M. Marc Goua, M. Jean Launay

#### Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE ~~30~~<sup>48</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article 265 C du code des douanes, il est inséré un article 265 D ainsi rédigé :

« Art. 265 D. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les tarifs des produits mentionnés au tableau B de l'article 265 sont majorés de 0,2 %.

« Le produit de cette majoration est affecté à la région Guyane. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'accroître les recettes de la région Guyane. Cet accroissement de recettes vise à permettre une baisse de recettes de la TSC (taxe spéciale sur la consommation de carburant, correspondant Outre mer à la TIC nationale).

À cette fin, il est proposé d'augmenter de 0,2 % la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dont les tarifs sont fixés à l'article 265 du code des douanes.

Le produit de cette majoration s'élèverait à 50 millions d'euros. Cette recette est calculée sur la base de la consommation d'essence sans plomb et de gazole en 2008 (source rapport Commission Durieux 2008) à raison de 130 millions d'hl pour le supercarburant et de 382 millions d'hl pour le gazole, à laquelle serait imputée une majoration de 0,2% par litre du taux annuel de la TIPP.

Il ne s'agit donc pas d'une taxe nouvelle, mais d'une majoration de taxe, à peu près dans les proportions d'augmentation annuelle (exemple : le taux de TIC 2008 se situait à un niveau de rapport de 60,62 €/hl et de 60,69 pour 2009), la hausse ici requise

ferait passer le rapport par hl de 60,62 € à 60,72 €, soit pour le consommateur de **supercarburant**, une augmentation du prix de **10 cts d'un centime d'€ au litre**. Pour le gazole, l'augmentation requise ferait passer le rapport de 42,79 € par hl à 42,87, contre une augmentation annuelle de 42,79 en 2008 à 42,84 en 2009, soit pour le consommateur de **gazole**, une solidarité équivalant à **8 cts d'un centime d'€ au litre**.

Les conditions d'approvisionnement en carburants, contraintes, sont celles d'une situation de monopole à tous les échelons de la chaîne d'approvisionnement : achat, fret, raffinage, stockage. Pour faire face à ces situations de monopole, les prix des carburants sont administrés par dérogation, instaurée en 1988, au principe de la liberté des prix. S'y ajoute l'obligation depuis janvier 2005, de fournir des carburants aux normes européennes, ce qui interdit (effectivement à partir de janvier 2007) l'approvisionnement dans le bassin géographique (Surinam, Trinidad and Tobago, Brésil, Venezuela), malgré les préconisations du Grenelle de l'environnement quant à la réduction des trajets de marchandises.

Les mouvements sociaux de 2008 en Guyane et à la Réunion, et de 2009 en Martinique et en Guadeloupe, ont eu pour point de départ le constat de non-répercussion de baisse des prix à la pompe, concomitamment avec la baisse du prix du Brent. Ce prix de référence est passé de 133,19 \$ le baril en juillet 2008 à 40,08 \$ en décembre 2008 (source DIREM) soit un tiers moins cher ; dans le même temps, le prix du carburant en Guyane poursuivait inexorablement ses hausses pour se situer à 1,77 €/L pour l'essence sans plomb (soit 62 cts plus cher que dans l'Hexagone) et 1,55 €/L de gazole (soit 44 cts plus cher que la moyenne des prix nationaux).

Le présent amendement vise à faire appliquer une répartition sur l'ensemble des consommateurs de supercarburant et de gazole, dans les proportions indiquées par les effectifs respectifs de population et les volumes de consommation annuels : soit sur un référentiel de population de 62 millions 106 mille habitants pour 221 mille cinq cents habitants en Guyane, sur une consommation de 15 millions 333 000 m<sup>3</sup> contre 31 516 m<sup>3</sup> pour le supercarburant, et sur une consommation de 39 millions 4 mille m<sup>3</sup> contre 67 mille 359 m<sup>3</sup> pour la consommation de gazole. Soit, toutes choses égales par ailleurs, une répartition proportionnelle de l'effort sur 280 usagers pour un, afin de le rendre indolore. Etant signalé que les consommateurs de carburants routiers sont pénalisés par l'absence de choix, au regard de l'état très insuffisant du réseau de transport en commun et du réseau routier.

Malgré les conclusions et préconisations des rapports Bolliet (Inspection générale des finances), Le Guen-Cahuzac-Ollier (mission parlementaire mixte Commissions des AEET et des Finances), Doligé (Sénat) et de l'Autorité de la concurrence, le gouvernement n'a pas mis fin à ses libéralités à l'égard des pétroliers actionnaires de l'unique société d'approvisionnement et de raffinage (la SARA, dont 50% du capital détenus par TOTAL) qui continue à distribuer des dividendes y compris durant les exercices de forts investissements, ce que permet le droit octroyé par décret de répercuter toutes dépenses sur le prix de vente. Des surcoûts indus ont été signalés : trading, opérations de navires (prestations non fournies), hausse régulière des frais de transport malgré des contrats à long terme, traitement des huiles usagées (non effectué), gestion des stocks stratégiques (non respectés). Le gouvernement en a pris acte par la voix de la secrétaire d'Etat à l'Outre mer, mais n'a pris aucune disposition de

réparation. Les ministres d'Etat du développement durable et de la Justice en ont été avisés, sans retour à ce jour. Ces surcoûts induits par le modèle économique de fixation du prix réglementé ont été estimés à 100 M€ par an.

Par contre le gouvernement a publié début juillet un décret d'avances de 44 M€ au bénéfice de la SARA en compensation du manque à percevoir induit par le blocage des prix, unilatéralement décidé par l'Etat, suite aux mouvements sociaux. Mettant fin au blocage des prix, début octobre 2009 le décret préfectoral a imputé une hausse de 6 cts au prix de vente maximum (celui pratiqué par tous les distributeurs).

Les options ouvertes sont : pour une part, une dérogation aux normes européennes, permettant un approvisionnement à moindre coût dans le bassin régional (proposition n°25 du rapport Doligé). Les conséquences devront en être assumées au regard des engagements du Grenelle de l'environnement. Le gouvernement a procédé, via le Secrétariat d'Etat à l'outre mer, à cette demande de dérogation auprès de la Commission Européenne, et laisse entendre qu'elle pourrait être acquise. Pour une autre part, il s'agirait d'examiner les compensations possibles aux contraintes que l'Etat laisse peser sur les consommateurs et entreprises. Cette compensation, provisoire en tout état de cause, servirait à faire la soudure jusqu'à l'autorisation de dérogation aux normes européennes ou jusqu'à l'alignement des carburants régionaux aux normes européennes, estimé pour un délai de 2 à 3 ans.

C'est l'objet et c'est l'intention du présent amendement.

La situation de la Collectivité récipiendaire de cette ressource se caractérise par l'obligation de faire face à des besoins considérables en matière d'équipements structurants et d'infrastructures publiques, eu égard à la proportion (60%) de population âgée de moins de 20 ans (exemple, la Guyane est le seul territoire de la République où il se construit 3 lycées par an et 1 collège tous les ans) ; un manque à percevoir de TSC dû à l'assiette utilisée par l'Etat pour la structure des prix (PNI : prix normal d'importation au lieu de la Valeur déclarée en douanes) ; une recette assise sur le volume, non sur le prix, et qui se trouve affectée par l'élasticité de la demande par rapport aux variations de prix ; une perception pour le compte des communes de Guyane, pénalisées par le dispositif de péréquation des collectivités (notamment les communes de plus de 10 000 habitants) et par la dotation d'aménagement, dont la réforme de 2005 a plafonné la part superficière.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010**  
**(N°1946)**  
**(Deuxième partie)**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

**ARTICLE additionnel après l'article 48**

X À l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de créer et de mettre à jour leur fichier des redevables, les collectivités locales qui souhaitent instaurer et gérer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'un accès gratuit aux bases de données gérées par les services fiscaux dans un délai de 3 mois après la demande.

« A partir des éléments de calcul transmis par la collectivité pour chaque redevable, les services fiscaux peuvent, sur demande de la collectivité, assurer l'élaboration des fichiers des redevables, l'établissement et l'émission des factures et le recouvrement de la redevance. Dans ce cas, les services fiscaux prélèvent le financement de cette activité dans les mêmes conditions que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

~~H. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au niveau national, en 2008, 67 % des communes sont à la TEOM (directement ou via un EPCI ou syndicat), contre 29 % seulement à la REOM (4% au budget général). La REOM est notamment peu utilisée pour financer le service public d'élimination des déchets ménagers car la création, la gestion et la mise à jour du fichier des redevables sont lourdes à gérer pour les collectivités compétentes.

Cet amendement propose de permettre à la collectivité de transférer la totalité de la gestion de la redevance aux services fiscaux comme pour la taxe, le travail de la collectivité se limitant à la transmission des éléments de calcul comme la production de déchets, le volume du bac, la fréquence de collecte pour chaque redevable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
(N°1946)  
(Deuxième partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE additionnel après l'article 48

X À l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de créer et de mettre à jour leur fichier des redevables, les collectivités locales qui souhaitent instaurer et gérer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'un accès gratuit aux bases de données gérées par les services fiscaux dans un délai de 3 mois après la demande.

~~H. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au niveau national, en 2008, 67 % des communes sont à la TEOM (directement ou via un EPCI ou syndicat), contre 29 % seulement à la REOM (4% au budget général). La REOM est notamment peu utilisée pour financer le service public d'élimination des déchets ménagers car la création, la gestion et la mise à jour du fichier des redevables sont lourdes à gérer pour les collectivités compétentes.

Cet amendement vise à faciliter la mise en place par les collectivités de la REOM, à travers un accès gratuit aux données fiscales collectées par les services fiscaux.

II. CF. 104

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)**

(Deuxième partie)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,  
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,  
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

-----  
**ARTICLE 49**

Supprimer cet article.

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 49 du projet de loi de finances pour 2010 supprime l'exonération partielle d'impôt sur le revenu dont bénéficient, dans la limite de 3 050 €, les indemnités de départ volontaire à la retraite.

Ce sont donc les indemnités les plus basses qui sont touchées.

En revanche, le régime fiscal des indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur et celui des indemnités de départ volontaire à la retraite versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas concernés.

La mesure proposée par le Gouvernement permettrait d'économiser 50 M€ sur le dos des départs volontaires, ce qui est un gain mesquin, alors qu'à ce même article l'UMP présentera l'amendement soumettant à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières liées aux accidents du travail.

On voit bien la logique contestable à l'œuvre, alors que pour favoriser le pouvoir d'achat, il ne faut faire ni l'un ni l'autre.

En conséquence, il convient de supprimer cet article.



## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 – N°1946

MESURES FISCALES ET BUDGETAIRES NON RATTACHEES

**AMENDEMENT***présenté par Jean-Claude SANDRIER et Jean-Pierre BRARD***Article 49**

Supprimer cet article.

**Exposé des motifs**

Les auteurs de l'amendement s'opposent à la suppression de la mesure d'exonération partielle d'impôt sur le revenu des indemnités de départ volontaire à la retraite inférieures ou égales à 3050 euros. Cette mesure trahit la volonté du gouvernement de réaliser des économies aux dépens des retraités modestes, lors qu'aucune des nombreuses niches fiscales bénéficiant aux ménages les plus aisés n'a été remise en cause. En outre, la mesure proposée peut être interprétée comme une première étape vers la remise en cause du régime fiscal des indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur et celui des indemnités de départ volontaire à la retraite versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, provisoirement exclu du dispositif.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de Loi de finances pour 2010

## AMENDEMENT

M. Yves Censi

Présenté par M. Fourgous, M. Dassault, Mme Grosskost, ~~M. Luca et M. Vanneste~~Article additionnel après l'article ~~8~~ 49

I. – Le dernier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces produits sont exonérés lorsque la durée du bon ou contrat est supérieure ou égale à douze ans ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dénouements intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Toutefois, pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la durée de 12 ans nécessaire pour cette exonération s'apprécie à compter de cette même date.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés ~~à l'article 575 A~~ du code général des impôts.

aux articles 575 et

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise économique exceptionnelle que nous traversons a mis en évidence l'importance de l'épargne longue pour l'économie.

La présente proposition a pour objet d'exonérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 d'impôt sur le revenu les produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation d'une durée supérieure ou égale à douze ans. Toutefois, pour les contrats d'assurance vie souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 donc d'au moins 8 ans la durée de 12 ans nécessaire pour cette exonération s'appréciera à compter de cette même date.

Cette disposition qui inciterait les détenteurs de contrats d'assurance vie à maintenir leur effort d'épargne, concernerait ainsi l'ensemble des assurés quelle que soit la date de souscription du contrat. Aucun effet d'aubaine ne serait créé, et, elle ne ferait intervenir l'exonération sur les produits qu'à partir de 2014.

En permettant un allongement de la durée de détention de ces contrats, cette mesure favorisera le financement des entreprises, la croissance et l'emploi.

L'accroissement de cette épargne en volume et en durée permettra également le financement des emprunts d'Etat dans de meilleures conditions pour participer à la relance.

Elément important de sécurisation pour accompagner la sortie de crise, cette mesure doit être incluse dans le projet de loi de finances pour 2010.

Elle sera d'autant plus opportune dans un contexte de remontée des taux d'intérêt.

Toutes choses égales par ailleurs, cette disposition favorise la croissance des encours des compagnies, et donc le développement de leurs placements en actions, contribuant à assurer ainsi un soutien dynamique à la reprise de l'économie.

De 2010 à 2014, les gains et pertes pour l'Etat vont se compenser dans une opération blanche sur le plan budgétaire, tout en permettant d'investir dans l'économie un montant d'actifs supplémentaires de plus de 16 milliards d'euros en moyenne chaque année.

II - CF - 109

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
(N°1946)  
(Deuxième partie)

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~6~~<sup>49</sup>, ajouter l'article suivant :

- I. Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots: " des revenus de l'année 2009" et avant les mots: "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante: "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".
- II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier ~~2010~~ <sup>2011</sup>.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de fiscaliser dès le premier euro, les plus-values réalisées lors de la cession de certains titres financiers qui seraient détenus moins d'un an.

Actuellement, les plus-values de cession à titre onéreux sont exonérées de toute imposition dès lors qu'elles ne dépassent pas 25 730 euros en 2009.

L'objet du présent amendement est donc de dissuader la réalisation de plus-values pour des titres financiers détenus moins d'une année.

En effet, si les bourses de valeur doivent être des lieux où les entreprises se financent, elles ne peuvent être des lieux où l'on parie sur des titres à un an, un mois, un jour ou une heure.

Les entreprises gèrent des investissements et des projets dont la rentabilité se compte sur 5, 10 ou 20 ans. Bien que leur cotation boursière varie chaque jour, leur valeur intrinsèque varie peu en 6 ou 12 mois.

Ainsi, la durée de détention moyenne d'un titre coté est devenue absurdement faible partout dans le monde. Dans les années 70, elle était de 4 ans, puis elle est tombée à 2 ans dans les années 90, elle est à présent de 6 mois.

Ce sont alors les spéculateurs sans fin qui seraient perdant à la mise en place d'un tel dispositif.

En revanche, le métier bancaire ne serait nullement affecté par une telle taxation, puisque l'émission de prêts et la gestion de l'encours de crédits sont sans rapport avec les activités de trading et d'arbitrage.

Il est important de rappeler que les Etats-Unis imposent déjà à un taux différent les plus-values boursières à long et à court terme.

De même, il n'est nullement à craindre une fuite de capitaux car la taxation des plus values à long terme n'est absolument pas modifiée.

Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
article additionnel à l'article ~~48~~ 49

I- Remplacer, au titre 2 de l'article 200 A du Code Général des impôts, le taux « 18 % » par le taux « 30 % ».

II- Insérer un premier alinéa, après ce titre, comme suit :

« Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. »

III- Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter du 1er janvier ~~2010~~ *BM*

**Exposé sommaire**

La plus-value (ou moins-value) de cession (différence entre le prix de cession et la valeur du titre lors de la levée de l'option).

La plus-value est soumise au régime des plus-values mobilières. elle est imposée au taux de 18 % hors cotisations sociales (art. 150-O A-II-1 et 150-O D-8 CGI)

Les plus-values de cession sont aujourd'hui indifféremment taxées selon que le délai de portage de deux ans soit respecté ou non. Cet amendement vise à porter ce délai à hauteur de trois ans, ainsi qu'à établir un différentiel d'imposition en cas de respect ou de non-respect de ce nouveau délai.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
article additionnel à l'article ~~48~~ 49

I- Remplacer, au titre 2 de l'article 200 A du Code Général des impôts, le taux « 18 % » par le taux « 30 % ».

II- Insérer un premier alinéa, après ce titre, comme suit :

« Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. »

III- Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter du 1er janvier ~~2010~~ *BM*

**Exposé sommaire**

La plus-value (ou moins-value) de cession (différence entre le prix de cession et la valeur du titre lors de la levée de l'option).

La plus-value est soumise au régime des plus-values mobilières. elle est imposée au taux de 18 % hors cotisations sociales (art. 150-O A-II-1 et 150-O D-8 CGI)

Les plus-values de cession sont aujourd'hui indifféremment taxées selon que le délai de portage de deux ans soit respecté ou non. Cet amendement vise à porter ce délai à hauteur de trois ans, ainsi qu'à établir un différentiel d'imposition en cas de respect ou de non-respect de ce nouveau délai.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Première partie)

## AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel à l'article ~~49~~ 49

I- Remplacer, au titre 6, alinéa 1 de l'article 200 A du Code Général des Impôts, les taux « 30 % » et « 40% » respectivement par les taux « 40% » et « 50 % ».

II- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier ~~2010~~ 2011

### Exposé sommaire

L'avantage tiré de la levée de l'option (différence entre la valeur de l'action lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat) :

Cet avantage s'analyse en principe en un complément de salaire imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession, avec l'application d'un système de quotient (art. 80 bis-I et 163 bis C-II CGI). Toutefois, l'avantage relève du régime plus favorable des plus-values sur valeurs mobilières, sous réserve que deux conditions soient satisfaites : le caractère nominatif des actions acquises et le respect de la période d'indisponibilité de quatre ans (art. 163 bis C CGI).

Cet amendement vise à augmenter l'imposition sur les plus-values d'acquisition des stock-options, quand le délai d'indisponibilité fiscale est respecté.



II - cf - 127

**Projet de loi de finances pour 2010**

(n°1946)

(Deuxième partie)

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

49  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

- I. L'article premier du code général des impôts est abrogé.
- II. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier ~~2010~~. *2011*

**Exposé des motifs**

L'article premier du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, pose le principe du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2008.

Il convient donc de le supprimer.

**Projet de loi de finances pour 2010**

(n°1946)

(Deuxième partie)

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

49  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~45~~, ajouter l'article suivant :

- I. L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.
- II. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2010. *BM*

**Exposé des motifs**

L'article 1649-0 A du code général des impôts définit les modalités d'application du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2007.

Il convient de le supprimer.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 1946)

### Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des finances

### Article additionnel

#### APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :

« I. L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « du montant », la fin de la première phrase du a du 4 est ainsi rédigée : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D *bis* et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158, du montant des moins-values constatées les années antérieures à celle de la réalisation des revenus imputées en application du 11 de l'article 150-0 D et du montant des déficits constatés les années antérieures à celle de la réalisation des revenus dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée en application du I de l'article 156. » :

« 2° Au a du 5, après les mots : « déficits catégoriels », sont insérés les mots : « constatés l'année de réalisation des revenus mentionnés au 4 ».

« II. Le I s'applique au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'aulne des évolutions législatives qui sont intervenues depuis la création du bouclier fiscal par la loi de finances initiale pour 2006 et des éléments d'application pratique du bouclier fiscal dont il est possible de disposer désormais, le présent amendement propose de corriger deux imperfections techniques, sans obérer la simplicité de calcul du droit à restitution. Il s'inscrit en conformité avec l'interprétation initiale des deux Rapporteurs généraux des commissions des finances sur les modalités de prise en compte des revenus pour la détermination du droit à restitution.

Cet amendement ne modifie en rien les règles de calcul de l'impôt sur le revenu. En revanche, il tend à mieux appréhender le montant des revenus des contribuables figurant au dénominateur du bouclier fiscal, en retenant les revenus de capitaux mobiliers avant application des abattements dont ils bénéficient et en excluant l'imputation des déficits globaux et moins-values des années antérieures. Il s'agit en

effet de deux règles plus que légitimes s'agissant de l'impôt sur le revenu mais qui doivent demeurer neutres pour le calcul du droit à restitution. À défaut, le bouclier fiscal produit lui-même un avantage fiscal alors que tel n'est pas son objet.

En premier lieu, l'amendement intègre l'ensemble des dividendes perçus et non plus seulement la fraction imposable à l'impôt sur le revenu. Seraient donc retenus les revenus perçus avant l'application de l'abattement de 40% et de l'abattement forfaitaire de 1525 euros ou 3050 euros. Ces revenus sont perçus en totalité et, comme les revenus exonérés, doivent figurer au dénominateur du droit à restitution. Les évolutions législatives de l'année 2007 ont mis en exergue des distorsions :

- l'avantage à l'impôt sur le revenu dont bénéficient les dividendes et qui est totalement légitime (non double imposition de revenus déjà imposés avant distribution) se double d'un avantage pour le calcul du bouclier fiscal dont ne bénéficient pas les autres revenus. À revenus identiques, deux contribuables ne bénéficieront pas d'une même restitution, au détriment de celui disposant de moins de dividendes, par exemple si les revenus sont exclusivement salariaux ;

- les dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire institué en 2007 sont retenus en totalité dès lors qu'ils sont en totalité soumis audit PFL. À niveau de dividendes perçus identique, deux contribuables ne bénéficieront pas d'une même restitution selon le mode d'imposition qu'ils ont choisi, au détriment de celui qui aura opté pour le PFL :

- les prélèvements sociaux, désormais pris en compte dans le bouclier fiscal, s'appliquent aux dividendes dans leur totalité. Le montant de prélèvements sociaux figurant au numérateur du droit à restitution est donc assis sur une base qui n'est pas le montant de revenus figurant au numérateur.

En second lieu, cet amendement n'autorise l'imputation des déficits et moins-values que pour ceux constatés l'année de réalisation des revenus. Il s'agit d'une mesure de coordination avec les modalités d'application du bouclier fiscal issues de la loi TEPA. En effet, le bouclier fiscal s'articule désormais autour d'une année de référence « revenus ». On compare aux revenus réalisés en année N les impositions afférentes à ces revenus, quelle que soit la date de leur paiement. La restitution intervient en N+2. Ne sont donc pas pris en compte les impôts payés en rapport avec des revenus non retenus, par exemple des années antérieures. De même, les revenus de l'année N doivent être pris en compte tels qu'ils ont existé et non pas tels qu'ils ont été calculés pour l'application de l'impôt du fait d'événements antérieurs à cette année.

Il existe une règle favorable en matière d'impôt sur le revenu qui permet d'imputer les déficits et moins-values des années antérieures, soit sur des revenus de même nature selon le principe de « tunnellation » (essentiellement moins-values, déficits fonciers, déficits non professionnels, certains déficits agricoles), soit sur le revenu global (déficits professionnels, déficits fonciers particuliers). Il s'agit d'une règle essentielle pour les déficits, notamment pour les déficits professionnels, et avantageuse pour les moins-values et déficits catégoriels (« rattrapage » des pertes sur les plus-values ou revenus futurs). Il apparaît que la part des déficits reportés y compris non professionnels (par exemple, déficits « Malraux » et même « Périssol ») dans les déficits pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal n'est pas négligeable. Or, le bouclier fiscal n'a pas vocation à amplifier la règle favorable à l'impôt sur le revenu, mais à comparer revenus perçus une année et impôts payés en rapport avec ces revenus.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
(n° 1946)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Didier MIGAUD

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

I. – Après le mot : « montant », la première phrase du a) du 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D *bis*, au 2° et au 5° du 3. de l'article 158 du code général des impôts ».

II. – Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de revenir sur l'une des possibilités de minorer ses revenus pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

En effet, le revenu pris en compte pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal est distinct du revenu fiscal de référence : alors même que la première version du bouclier (loi de finances pour 2006) ne permettait de déduire que les frais professionnels, sa nouvelle version (loi TEPA) permet notamment de déduire du revenu les abattements applicables aux revenus de capitaux mobiliers.

Ainsi, alors même que le bénéficiaire du bouclier fiscal retire effectivement des revenus de la détention de valeurs mobilières, ces revenus ne sont pas totalement pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal, comme le notait à juste titre le rapporteur général dans le cadre de son récent rapport sur l'application de la loi fiscale.

Le contribuable peut donc minorer ses revenus et bénéficier d'un droit à restitution plus important.

Or, la logique du bouclier fiscal n'est pas d'amplifier un avantage fiscal, mais de prendre en compte la capacité contributive réelle du contribuable qui en bénéficie.

Il s'agit donc, par cet amendement, de prévoir que :

- l'abattement de 40 % sur les dividendes perçus par les personnes physiques ne doit pas pouvoir venir en déduction du revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution ;

- l'abattement forfaitaire annuel de 1525 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 3 050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur les revenus de capitaux mobiliers ne doit pas pouvoir venir en déduction du revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Il convient de bien noter que la non prise en compte d'un revenu pour le calcul du bouclier fiscal est une opération totalement distincte de l'exonération au titre de l'impôt sur le revenu des mêmes revenus. En lui-même, cet amendement ne remet donc pas en cause le régime de l'exonération au titre de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les revenus de capitaux mobiliers visés.

ART.

N°

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2009

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)****AMENDEMENT N°**présenté par  
M. Didier MIGAUD**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

I.- Le a) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des déficits imputés sur le revenu global au titre d'exercices antérieurs ».

II.- Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée sur le revenu global en application du I de l'article 156 du code général des impôts sont admis en diminution des revenus à retenir pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

Or, au titre de l'impôt sur le revenu, si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, il est prévu que l'excédent du déficit pourra être reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année incluse.

Dès lors, par parallélisme, les revenus pris en compte pour l'ouverture du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal sont les revenus diminués des reports de déficits au titre des années antérieures.

S'ils permettent de réduire l'impôt, ces déficits d'années antérieures ne devraient pourtant pas permettre de minorer des revenus effectivement perçus l'année de référence lorsqu'il s'agit de calculer le droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

Cet amendement propose donc de ne retenir, dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution, que les seuls déficits catégoriels de l'année de référence, sans report possible sur le revenu global des années suivantes.



ART.

N°

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

XX novembre 2009

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)****AMENDEMENT N°**présenté par  
M. Didier MIGAUD**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

I.— Après les mots : « aux articles 150 V », la fin de la deuxième phrase du a) du 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « 150 VB, 150 VD et 150 VE ».

II.— À la première phrase du c) du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et » sont supprimés.

III.— Le I et le II s'appliquent au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif du bouclier fiscal prévoit expressément d'exclure certains revenus exonérés d'impôt sur le revenu des revenus à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution. C'est le cas de certaines plus-values immobilières : celles relatives à la résidence principale et ses dépendances, aux biens faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, aux biens faisant l'objet d'une opération de remembrement, aux biens dont le prix de cession est inférieur à 15 000 euros, aux biens cédés à un organisme en charge du logement social ou à une collectivité territoriale qui le rétrocède à un tel organisme, et enfin, aux biens cédés par des titulaires d'une pension vieillesse (II et III de l'article 150 U du code général des impôts).

Par ailleurs, lorsque les plus-values immobilières sont imposables, elles ne sont retenues au titre des revenus pris en compte pour le calcul du droit à restitution qu'après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième.

Cet amendement propose d'inclure dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

- les plus-values immobilières qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ;
- les plus-values immobilières et les plus-values sur cession de biens meubles passibles de l'impôt sur le revenu avant application de l'abattement de 10 % pour durée de détention.

Il ne s'agit pas de supprimer les exonérations ou abattements dont ces plus-values bénéficient par ailleurs au titre de l'impôt sur le revenu, mais simplement de constater que, faisant partie intégrante des revenus du contribuable, elles doivent légitimement figurer au dénominateur pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

ART.

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

XX novembre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

### AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Didier MIGAUD

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant**

I.– Après le d) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa 5 *bis* ainsi rédigé :

« Les revenus soumis aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont retenus avant application de la fraction déductible en application du II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts ».

II.– Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à retenir, dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution, les revenus du patrimoine et les produits de placement **avant** déduction de la CSG.

Il ne remet pas en cause le dispositif de déductibilité partielle de CSG sur les revenus du patrimoine et sur certains produits de placement de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu, mais entend corriger les modalités actuelles de calcul des revenus dans le cadre du bouclier fiscal.

En effet, le contribuable peut aujourd'hui bénéficier, pour le calcul du droit à restitution, de la prise en compte de revenus nets de CSG déduite, alors même que les prélèvements sociaux sont pris en compte au numérateur dans leur intégralité.

Cet amendement permet, s'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG) d'assurer une stricte neutralité du rapport impôts / revenus qui fonde le bouclier fiscal.

ART.

N°

# ASSEMBLÉE NATIONALE

03 novembre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

## AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Didier MIGAUD

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :

- I.- Le 7. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.
- II.- Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif du bouclier fiscal exclut expressément des revenus à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution les plus-values sur cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas un certain montant, fixé à 25 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et à 25 730 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2009 : les plus-values inférieures à ce seuil ne sont en effet pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement propose d'inclure dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution ces plus-values sur cessions de valeurs mobilières inférieures à 25 000 euros.

En effet, s'il ne s'agit pas ici de remettre en cause l'exonération d'impôt dont bénéficient par ailleurs ces plus-values sur cessions de valeurs mobilières, il apparaît légitime de les réintégrer dans le revenu pris en compte pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal, dans la mesure où elles constituent bien des revenus réalisés par le contribuable.

**Projet de loi de finances pour 2010**  
(n°1946)

(Deuxième partie)

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
49  
**ARTICLE ADDITIONNEL**  
Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

- I. « Le b. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé ».
- II. Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier ~~2010~~. *2011*

**Exposé des motifs**

Cet amendement exclut des impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'instauration du bouclier fiscal à 50% n'a qu'un seul but : échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il n'est pas acceptable qu'il ne figure pas dans les impositions à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution.

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
(N°1946)  
(Deuxième partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
Article additionnel après l'article ~~48~~<sup>49</sup>:

- I. Les c. et d. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.
- II. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier ~~2010~~<sup>2011</sup>.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à sortir du calcul du bouclier fiscal les impôts locaux.

Dans un souci de justice fiscale, il convient d'adopter ce dispositif.

II - CF - MH

## Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

### Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
49  
ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~45~~, ajouter l'article suivant :

Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ».

Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier ~~2010~~. BM

### Exposé des motifs

Actuellement, le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution est un revenu net des déficits catégoriels, y compris les exonérations au titre du « Malraux », des monuments historiques et des meublés professionnels, dont on sait qu'elles sont utilisées par les plus importants bénéficiaires de niches fiscales.

En conséquence, le bouclier fiscal s'applique en fonction de revenus déjà minorés de ces exonérations, ce à quoi il convient de remédier en plafonnant, à tout le moins, chacune de ces diminutions du revenus à 10 700 euros, par parallélisme avec le plafond applicable en matière d'imputation des déficits fonciers.



**Projet de loi de finances pour 2010**

**(n°1946)**

**(Deuxième partie)**

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
49  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

- I. « Le c. du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé ».
- II. Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. *24*

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise donc à éviter que le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, ne le soit en diminution des cotisations versées à des plans d'épargne retraite par capitalisation.

Le bouclier fiscal repose sur le calcul du rapport entre la somme de certains de ses impôts (I) et le revenu d'un contribuable (R). Si ce rapport I/R est supérieur à 50 %, l'excédent est restitué au contribuable.

Ainsi, plus R est faible, plus le ratio I/R aura tendance, pour R donné, à augmenter. Le droit à restitution se trouve de ce fait artificiellement majoré.

L'examen attentif des statistiques fournies à la demande du Président de la Commission des finances a permis de noter des cas troublants de contribuables disposant d'un revenu très important et d'un revenu fiscal très faible. En particulier, 27 contribuables disposent de plus de 15,53 millions de patrimoine et ne déclarent qu'un revenu fiscal de référence inférieur à 12 964 euros annuels.

Il apparaît qu'en réalité, le revenu retenu pour le calcul du bouclier fiscal n'est pas le revenu « réel » du contribuable, mais un revenu qui a été diminué notamment du fait de l'usage de dispositifs fiscaux dérogatoires (« niches fiscales »).

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

II - cf. MS

**Projet de loi de finances pour 2010**

**(n°1946)**

**(Deuxième partie)**

**Amendement**

**Présenté par**

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~46~~<sup>49</sup>, ajouter l'article suivant :

- I. « le 7. de l'article 1649-0 A est supprimé ».
- II. Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. *LM*

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à éviter que les gains retirés de la cession de valeurs mobilières ne soient pas pris en compte dans le calcul du revenu utilisé pour le « bouclier fiscal » jusqu'à 25 000 euros par foyer.

Le bouclier fiscal repose sur le calcul du rapport entre la somme de certains de ses impôts (I) et le revenu d'un contribuable (R). Si ce rapport I/R est supérieur à 50 %, l'excédent est restitué au contribuable.

Ainsi, plus R est faible, plus le ratio I/R aura tendance, pour R donné, à augmenter. Le droit à restitution se trouve de ce fait artificiellement majoré.

L'examen attentif des statistiques fournies à la demande du Président de la Commission des finances a permis de noter des cas troublants de contribuables disposant d'un revenu très important et d'un revenu fiscal très faible. En particulier, 27 contribuables disposent de plus de 15,53 millions de patrimoine et ne déclarent qu'un revenu fiscal de référence inférieur à 12 964 euros annuels.

Il apparaît qu'en réalité, le revenu retenu pour le calcul du bouclier fiscal n'est pas le revenu « réel » du contribuable, mais un revenu qui a été diminué notamment du fait de l'usage de dispositifs fiscaux dérogatoires (« niches fiscales »).

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

**Projet de loi de finances pour 2010  
(n°1946)**

(Première partie)

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
49  
**ARTICLE ADDITIONNEL**  
Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

- I. Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :
- « L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A du code général des impôts ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune payée en 2010 au titre de 2009 et calculée en application de l'article 885 U du même code inférieure à :
- « - 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 770 000 euros et inférieur ou égal à 1 240 000 euros ;
  - « - 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 240 000 euros et inférieur ou égal à 2 450 000 euros ;
  - « - 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 450 000 euros et inférieur ou égal à 3 850 000 euros ;
  - « - 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 850 000 euros et inférieur ou égal à 7 350 000 euros ;
  - « - 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 360 000 euros et inférieur ou égal à 16 020 000 euros ;
  - « -100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 16 020 000 euros. ».

II. La présente disposition est applicable à compter du 1er janvier ~~2010~~ *BM*

**Exposé des motifs**

De la même façon qu'on institue un plafonnement global des « niches fiscales » à l'impôt sur le revenu, il paraît légitime d'instaurer un plafonnement global des « niches fiscales » à l'impôt de solidarité sur la fortune qui se sont également multipliées.

II - CF - MB  
suite

Il n'est pas acceptable que la mise en place du « bouclier fiscal » conduise à mettre en place une nouvelle niche fiscale parmi les plus importantes au bénéfice des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le bouclier fiscal représente en réalité une mise en cause insidieuse de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il est ici proposé que l'application du bouclier fiscal ne puisse réduire l'imposition d'impôt de solidarité sur la fortune due par le contribuable en dessous d'une cotisation minimale calculée pour chaque tranche d'imposition du patrimoine.

En aucun cas cet amendement ne conduira à un relèvement de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due par un contribuable par rapport à celle payée hors application du bouclier fiscal. Il permet simplement d'assurer que des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ne pourront pas purement et simplement annuler leur cotisation grâce à l'application de ce bouclier, mais resteront redevables d'une cotisation minimale à ce titre.

II - CF - 121

**Projet de loi de finances pour 2010**  
**(n°1946)**  
**(Deuxième partie)**

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
49  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article ~~70~~, ajouter l'article suivant :

- I. L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.
- II. Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier ~~2010~~: 24

**Exposé des motifs**

La majorité ne peut sérieusement prétendre à la moralisation des pratiques en matière de stock-options si elle permet aux bénéficiaires de ces plans de bénéficier en supplément du « bouclier fiscal » qu'elle a mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 et renforcé par la loi « travail, emploi, pouvoir d'achat » d'août 2007.

Cet amendement prévoit d'exclure du calcul du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal les impositions portant sur les revenus issus des stock-options, des parachutes dorés et des retraites dites « chapeaux ». Il s'agit d'un élément de justice fiscale essentielle eu égard à la nature et au montant de ce type de rémunération.

Qui plus est, cette mesure permettrait a minima de limiter le coût du dispositif encore élargi en 2008.

**Projet de loi de finances pour 2010**

(n°1946)

(Deuxième partie)

**Amendement**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 50, ajouter l'article suivant :

I- Le I de l'article 278 sexies du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé à compter du 1er janvier ~~2010~~ <sup>2011</sup>:

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « bâtiment basse consommation (BBC). »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à créer une « TVA verte » à 5,5 % sur les logements répondant aux normes bâtiment basse consommation (BBC), en leur appliquant le taux réduit déjà prévu pour les ventes et apports de logements sociaux, à charge pour le gouvernement de faire valoir une interprétation idoine de la directive CEE n° 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Le récent abaissement du taux de la TVA appliqué dans le secteur de la restauration se révèle extrêmement coûteux et inefficace au regard des objectifs initiaux assignés en terme de prix et d'emploi.

En effet, au lieu de négocier au niveau européen un abaissement du taux de TVA dans le secteur de la restauration, il aurait été bien plus judicieux de l'obtenir pour créer une « TVA verte » sur de nombreux produits.

II - CF - 129  
suite

Cela aurait véritablement créé des emplois dans un secteur durement touché par la crise et aurait donné un signe efficace pour réorienter la production de logement plus respectueux de l'environnement.

Cela aurait constitué un pas supplémentaire dans l'instauration d'une véritable fiscalité écologique et dans le développement d'un modèle de production durable dans notre pays.

**Projet de loi de finances pour 2010**

**(n°1946)**

**(deuxième partie)**

**Amendement**

**Présenté par**

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 50, ajouter l'article suivant :

I- Le I de l'article 278 sexies du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé à compter du 1er janvier ~~2010~~:

*2011*  
« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « haute qualité environnementale (HQE). »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à créer une « TVA verte » à 5.5 % sur les logements répondant aux normes « haute qualité environnementale » (HQE), en leur appliquant le taux réduit déjà prévu pour les ventes et apports de logements sociaux, à charge pour le gouvernement de faire valoir une interprétation idoine de la directive CEE n° 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Le récent abaissement du taux de la TVA appliqué dans le secteur de la restauration se révèle extrêmement coûteux et inefficace au regard des objectifs initiaux assignés en terme de prix et d'emploi.

En effet, au lieu de négocier au niveau européen un abaissement du taux de TVA dans le secteur de la restauration, il aurait été bien plus judicieux de l'obtenir pour créer une « TVA verte » sur de nombreux produits.

Cela aurait véritablement créé des emplois dans un secteur durement touché par la crise et aurait donné un signe efficace pour réorienter la production de logement plus respectueux de l'environnement.



II - ef. 130

Cela aurait constitué un pas supplémentaire dans l'instauration d'une véritable fiscalité écologique et dans le développement d'un modèle de production durable dans notre pays.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel BOUVARD, Yves CENSI, Yves DENIAUD, Jean-Claude FLORY et Jean-François MANCEL

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 50

I. – Compléter le 2° du II de l'article L. 1609 *sexdecies* du Code général des impôts par une phrase ainsi rédigée :

*« Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitation distinctes, la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précitées, dans le cadre de chacune de ces conventions. »*

II. – La perte de recettes pour le Centre National de la Cinématographie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté dans la loi sur la communication audiovisuelle un article additionnel mettant fin au régime dérogatoire dont bénéficie les câblo-opérateurs concernant le financement du compte de soutien, considérant que cette dérogation constituait une entorse à la concurrence avec les autres types d'opérateurs.

Or, il s'avère que la raison qui avait conduit le législateur à accorder ce régime particulier continue d'être d'actualité. En effet, le câblo-opérateur n'a pas vu le cadre contractuel de sa relation avec les collectivités locales s'assouplir durant ces dernières années. Bien au contraire, la récente loi sur la Loi de Modernisation de l'Economie a montré une tentation à accentuer son traitement différent vis-à-vis des autres opérateurs de communications électroniques présents sur le territoire des collectivités.

Un câblo-opérateur supporte des obligations spécifiques nées de ses contrats avec les collectivités territoriales qui justifient de prendre en compte ces contrats dans le calcul de la taxe

Pour des raisons liées au cadre juridique en place lors de la création des réseaux câblés dans les années 80, les câblo-opérateurs exploitent leurs réseaux en passant une convention d'exploitation avec les villes desservies par leur réseau. Ces conventions comprennent des obligations spécifiques : redevances diverses (pour subventionner un canal local, ou simple redevance d'exploitation prévue au contrat), obligations administratives particulières... Ces obligations sont mises en œuvre réseau par réseau. Les câblo-opérateurs sont les seuls à supporter ces contraintes.

Les Fournisseurs d'accès à l'Internet, comme les distributeurs par satellite et hertzien terrestre, n'ont pas à passer de conventions avec les villes, ce qui les exonère de toute obligation spécifique vis-à-vis d'elles, et leur permet d'exercer leur activité à partir d'un simple système d'autorisation nationale. Il existe donc bien une distorsion de concurrence suite à l'adoption de cette mesure, mais au détriment des câblo-opérateurs.

C'est pourquoi, le fait de calculer la contribution à la taxe COSIP en prenant en compte chacune de ces conventions est justifié, aussi longtemps que les câblo-opérateurs supporteront des obligations spécifiques. Cet amendement établit donc la version initiale de l'article 1609 sexies (ex 302 bis KB).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010  
(N°1946)  
(Deuxième partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE additionnel après l'article 48

50

I. L'article 266 nonies 1 A du Code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« les augmentations envisagées à partir de <sup>2011</sup> ~~2010~~ sont conditionnées à la mise en application des autres mesures de l'article 46 de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement devant permettre une réduction de la quantité de déchets incinérés ou stockés, ainsi qu'aux conclusions d'un rapport d'évaluation des conséquences de l'augmentation de la TGAP sur la période 2009 - 2011. »

~~II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne serait pas acceptable pour les collectivités de voir les augmentations de TGAP qui coûtent déjà aujourd'hui plus de 5 Euros par habitant se poursuivre, alors que la plupart des mesures qui doivent permettre aux collectivités de réduire les quantités enfouies ou incinérées ne sont toujours pas mises en application.

# ASSEMBLEE NATIONALE

N° II - Cf. 7/4  
rect.

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

## AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 50

Après la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'Etat, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ; ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner suite à l'une des recommandations de la mission d'information de la commission des finances sur la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (MILOLF) qui, dans son rapport d'information de juillet 2008, préconisait de « *présenter au Parlement un récapitulatif annuel de l'endettement des opérateurs de l'État, avec indication pour chacun du texte réglementaire autorisant son endettement, sa dette et le taux correspondant* ».

Ces informations seraient jointes au projet de loi de finances de l'année dans l'annexe « jaune » consacrée aux opérateurs de l'État.

Il prévoit également de faire figurer dans l'annexe le montant et la nature des engagements hors bilan des opérateurs, ce qui permettra une vision plus complète de ceux-ci, notamment des garanties qu'ils auraient été amenés à donner.